



## Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/42/669/Add.1  
23 novembre 1987  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session  
Point 62 de l'ordre du jour

### DESARMEMENT GENERAL ET COMPLET

#### Rapport de la Première Commission (Partie II)

Rapporteur : M. Kazimierz TOMASZEWSKI (Pologne)

#### I. INTRODUCTION

1. La partie I du rapport de la Première Commission concernant le point 62 de l'ordre du jour (A/42/669) portait sur un projet de résolution intitulé "Désarmement général et complet : désarmement nucléaire" et sur un projet de décision intitulé "Désarmement général et complet"; la partie II a traité à tous les autres projets de résolution et de décision présentés au titre du point 62.

2. Comme il a été indiqué dans la partie I, à sa 2e séance, le 1er octobre, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur les questions relatives au désarmement qui lui avaient été renvoyées, c'est-à-dire sur les points 48 à 69 de l'ordre du jour, d'entendre ensuite des déclarations sur certains points précis suivies, au besoin, d'une reprise du débat général. Les délibérations sur ces points de l'ordre du jour ont eu lieu de la 3e à la 31e séance, du 12 octobre au 3 novembre (voir A/C.1/42/PV.3 à 31).

3. Pour l'examen du point 62 de l'ordre du jour, outre les documents énumérés dans la partie I du présent rapport, la Première Commission était saisie des documents ci-après :

a) Lettre datée du 19 octobre 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies, par laquelle ce dernier transmettait la Déclaration de Vancouver sur le commerce mondial, la Déclaration sur l'Afrique australe et le Programme d'action d'Okanagan, et le communiqué de la Réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth, tenue à Vancouver (Canada) du 13 au 17 octobre 1987 (A/42/677);

b) Lettre datée du 23 octobre 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies, par laquelle ce dernier transmettait le communiqué final publié à l'issue de la

Réunion, tenue à New York du 5 au 7 octobre 1987, des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation du Mouvement des pays non alignés à la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale (A/42/681);

c) Lettre datée du 24 octobre 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Mongolie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/684);

d) Lettre datée du 2 novembre 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Tchécoslovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies, par laquelle ce dernier transmettait le communiqué et le document intitulé "Renforcement de l'efficacité de la Conférence du désarmement à Genève", publiés à la session du Comité des ministres des affaires étrangères des Etats membres du Traité de Varsovie tenue à Prague les 28 et 29 octobre 1987 (A/42/708 et Corr.1);

e) Lettre datée du 5 novembre 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/715-S/19252 et Corr.1).

## II. EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION

### A. Projet de résolution A/C.1/42/L.2 et Rev.1

4. Le 16 octobre, l'Allemagne, République fédérale d', l'Australie, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Turquie, auxquels s'est joint par la suite le Portugal ont déposé un projet de résolution, intitulé "Négociations bilatérales sur les armes nucléaires" (A/C.1/42/L.2). Le projet de résolution a été présenté par le représentant du Royaume-Uni à la 9e séance, le 16 octobre, et se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant que, lors de leur rencontre de Genève, en novembre 1985, les dirigeants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques se sont engagés à oeuvrer à des accords efficaces visant à prévenir une course aux armements dans l'espace et à y mettre fin sur la Terre 1/,

Notant que, dans leur déclaration commune du 8 janvier 1985, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont convenus que les négociations

---

1/ A/40/1070, annexe.

portaient sur l'ensemble des questions relatives aux armements spatiaux et nucléaires, tant stratégiques que de portée intermédiaire, toutes ces questions devant être examinées et réglées en corrélation les unes avec les autres 2/,

Notant avec satisfaction que, lors de leur rencontre de Washington, du 15 au 17 septembre 1987, les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont parvenus à un accord de principe sur l'élimination de leurs missiles de portée intermédiaire et de plus courte portée,

Notant également avec satisfaction que les deux gouvernements sont convenus qu'un effort tout aussi intensif devait être fait pour parvenir à un traité sur une réduction de 50 % de leurs armements stratégiques offensifs,

Notant en outre avec satisfaction que les deux parties demeurent résolues à faire avancer encore leurs négociations bilatérales, en s'appuyant sur ce qui a déjà été réalisé,

Estimant qu'il est possible de parvenir à des accords d'une grande portée et effectivement vérifiables en négociant avec souplesse et en tenant pleinement compte des intérêts de tous les Etats en matière de sécurité,

Fermeement convaincue qu'un aboutissement rapide des négociations, conforme au principe du maintien d'une sécurité non diminuée au niveau d'armements le plus bas possible, serait d'une importance cruciale pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Convaincue en outre que la communauté internationale doit encourager le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans leurs efforts, en tenant compte à la fois de l'importance et de la complexité de leurs négociations,

1. Se félicite que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques soient convenus en principe de conclure un traité sur l'élimination de leurs missiles de portée intermédiaire et de plus courte portée;

2. Prie instamment les deux gouvernements de progresser rapidement dans les autres domaines où il existe un terrain d'entente, et notamment de faire des efforts intensifs pour parvenir à un traité sur une réduction de 50 % de leurs armements stratégiques offensifs;

---

2/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 27 (A/40/27 et Corr.1), appendice II (CD/642/Appendice II/Vol.II), documents CD/570 et CD/571.

3. Demande au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques de n'épargner aucun effort pour atteindre tous les objectifs dont ils sont convenus pour ces négociations, en tenant compte des intérêts de tous les Etats en matière de sécurité et des aspirations universelles au progrès sur la voie du désarmement;

4. Invite les deux gouvernements intéressés à tenir les autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies dûment informés du progrès de ces négociations entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, conformément au paragraphe 114 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 3/, première session extraordinaire consacrée au désarmement.

5. Exprime son encouragement et son appui les plus fermes à ces négociations bilatérales et à leur succès final."

5. Le 9 novembre, les auteurs ont déposé un projet de résolution révisé (A/C.1/42/L.2/Rev.1), qui a été présenté par le représentant du Royaume-Uni à la 39e séance, le 10 novembre, et contenait les modifications ci-après :

a) Le troisième alinéa du préambule a été révisé comme suit :

"Notant avec satisfaction que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont parvenus à un accord sur l'élimination totale de leurs missiles de portée intermédiaire et de plus courte portée";

b) Au quatrième alinéa du préambule, les mots "devait être fait" ont été remplacés par "sera fait", et avant la virgule finale de l'alinéa, on a ajouté le membre de phrase "dans le cadre des négociations de Genève concernant les armes nucléaires et spatiales";

c) Le cinquième alinéa du préambule a été révisé comme suit :

"Notant en outre avec satisfaction qu'à leur très prochaine réunion, les dirigeants des deux pays examineront attentivement les instructions à donner à leurs délégations pour qu'un traité sur la réduction de 50 % des armements stratégiques offensifs des Etats-Unis et de l'Union soviétique soit signé et que les dispositions du Traité concernant la limitation des systèmes antimissiles balistiques soient dûment observées, sans retrait d'aucun Etat partie, pendant une période convenue";

d) Au paragraphe 1 du dispositif, les mots "en principe" ont été supprimés;

e) Le paragraphe 2 du dispositif a été remplacé par le paragraphe ci-après :

"Note avec satisfaction que le Président Reagan et le Secrétaire général Gorbatchev sont convenus de se rencontrer aux États-Unis à partir du 7 décembre 1987 et qu'ils envisagent de se réunir à nouveau, en Union soviétique, pendant le premier semestre de 1988";

f) Au paragraphe 3 du dispositif, une virgule a été ajoutée à la fin du paragraphe, et le texte ci-après a été ajouté :

"en particulier pour conclure rapidement un traité concrétisant l'accord sur la réduction de 50 % des armements stratégiques offensifs, traité qui pourrait être signé lors de la visite du Président Reagan à Moscou".

6. A sa 39e séance, le 10 novembre, la Commission, par un vote enregistré, a adopté le projet de résolution A/C.1/42/L.2/Rev.1 par 84 voix contre zéro, avec 42 abstentions (voir par. 54, projet de résolution A). Les voix se sont réparties comme suit :

Votent pour : Allemagne, République fédérale d', Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Botswana, Bruni Darussalam, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sénégal, Singapour, Somalie, Suède, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam, Yémen, Zambie.

Votent contre : Néant.

S'abstiennent : Algérie, Angola, Argentine, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chypre, Congo, Cuba, Egypte, Gabon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Maldives, Mexique, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Sri Lanka, Uruguay, Venezuela, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zimbabwe.

B. Projet de résolution A/C.1/42/L.5

7. Le 20 octobre, la Hongrie, l'Indonésie et la Suède, auxquelles s'est jointe par la suite l'Australie, ont déposé un projet de résolution intitulé "Interdiction de la mise au point de la fabrication du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques" (A/C.1/42/L.5). Le projet de résolution a été présenté par le représentant de la Hongrie à la 24e séance, le 28 octobre.

8. A sa 36e séance, le 9 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/42/L.5 sans le mettre aux voix (voir par. 54, projet de résolution B).

C. Projet de résolution A/C.1/42/L.9

9. Le 22 octobre, l'Australie, l'Autriche, le Cameroun, Fidji, la Finlande, l'Irlande, l'Islande, la Nouvelle-Zélande, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Samoa et la Suède ont déposé un projet de résolution intitulé "Notification des essais nucléaires" (A/C.1/42/L.9), qui a été présenté par le représentant de l'Australie à la 33e séance, le 4 novembre.

10. A sa 43e séance, le 13 novembre, la Commission, par un vote enregistré, a adopté le projet de résolution A/C.1/42/L.9 par 121 voix contre une, avec 8 abstentions (voir par. 54, projet de résolution C). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mongolie, Mozambique, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : France.

Se sont abstenus : Angola, Brésil, Chine, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Mexique, Nicaragua, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

D. Projet de résolution A/C.1/42/L.10

11. Le 22 octobre, le Zimbabwe, au nom des Etats Membres de l'ONU qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, a déposé un projet de résolution intitulé "Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires" (A/C.1/42/L.10), qui a été présenté par le représentant de ce pays à la 33e séance, le 4 novembre.

12. A sa 39e séance, le 10 novembre, la Commission, par un vote enregistré, a adopté le projet de résolution A/C.1/42/L.10 par 116 voix contre zéro avec 13 abstentions (voir par. 54, projet de résolution D). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Chili, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie.

E. Projet de résolution A/C.1/42/L.12 et Rev.1

13. Le 23 octobre, le Danemark a déposé un projet de résolution intitulé "Désarmement en ce qui concerne les armes classiques" (A/C.1/42/L.12), qui a été présenté par le représentant de ce pays à la 35e séance, le 6 novembre.

14. Le 9 novembre, le Danemark a déposé un projet de résolution révisé (A/C.1/42/L.12/Rev.1), dont le Zaïre s'est porté coauteur par la suite. Le projet de résolution révisé contenait les modifications ci-après :

a) Au premier alinéa du préambule, les mots "35/156 A du 12 décembre 1980" ont été supprimés;

b) Au paragraphe 1 du dispositif, les mots "quant au fond" ont été supprimés;

c) Au paragraphe 2 du dispositif de la version anglaise du texte, le mot "this" avant le mot "report" a été remplacé par "the", et le mot "the" avant le mot "basis" a été remplacé par "a";

d) Au paragraphe 4 du dispositif, les mots "de ses délibérations et recommandations" ont été supprimés.

15. A sa 41e séance, le 12 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/42/L.12/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 54, projet de résolution E).

F. Projet de résolution A/C.1/42/L.17

16. Le 26 octobre, l'Iraq a déposé un projet de résolution intitulé "Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques", qui a été présenté par le représentant de ce pays à la 29e séance, le 2 novembre 1987.

17. A sa 40e séance, le 11 novembre, la Commission, par un vote enregistré, a adopté le projet de résolution A/C.1/42/L.17 par 94 voix contre 2, avec 27 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria,

/...

Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Sénégal, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique, Israël.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Birmanie, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay, Venezuela.

G. Projet de résolution A/C.1/42/L.18

18. Le 26 octobre, la Chine a déposé un projet de résolution intitulé "Désarmement en ce qui concerne les armes classiques" (A/C.1/42/L.18), qui a été présenté par le représentant de ce pays à la 33e séance, le 4 novembre.

19. A sa 39e séance, le 10 novembre, la Commission, par un vote enregistré, a adopté le projet de résolution A/C.1/42/L.18 par 126 voix contre zéro, avec une abstention. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama,

/...

Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Inde.

H. Projet de résolution A/C.1/42/L.21

20. Le 26 octobre, la Chine a déposé un projet de résolution intitulé "Désarmement nucléaire" (A/C.1/42/L.21), qui a été présenté par le représentant de ce pays à la 33e séance, le 4 novembre.

21. A sa 37e séance, le 9 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/42/L.21 sans le mettre aux voix (voir par. 54, projet de résolution H).

I. Projet de résolution A/C.1/42/L.22 et Rev.1

22. Le 26 octobre, l'Allemagne, République fédérale d', l'Australie, la Belgique, le Botswana, le Canada, le Danemark, l'Espagne, la France, l'Islande, l'Italie, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Samoa, le Swaziland et la Turquie ont déposé un projet de résolution intitulé "Informations objectives sur les questions militaires" (A/C.1/42/L.22), qui a été présenté par le représentant du Royaume-Uni à la 35e séance, le 6 novembre.

23. Le 10 novembre, l'Allemagne, République fédérale d', l'Australie, la Belgique, le Botswana, le Canada, le Danemark, l'Espagne, la France, l'Islande, l'Italie, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Samoa, le Swaziland et la Turquie ont déposé un projet de résolution révisé (A/C.1/42/L.22/Rev.1), dont la Bulgarie, les Etats-Unis d'Amérique, la Grèce, la Pologne, la République démocratique allemande, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques se sont portés coauteurs par la suite. Le projet de résolution révisé a été présenté par le représentant du Royaume-Uni à la 40e séance, le 11 novembre, et contenait les modifications ci-après :

a) Au premier alinéa du préambule de la version anglaise du texte, le membre de phrase "in which it encouraged" a été remplacé par "which encourages";

/...

b) Le deuxième alinéa du préambule, qui se lisait précédemment :

"Rappelant ses résolutions 37/99 G du 13 décembre 1982, 38/188 C du 20 décembre 1983, 40/94 K du 12 décembre 1985 et 41/59 B du 3 décembre 1986",

a été remplacé par le texte suivant :

"Rappelant ses précédentes résolutions sur la question";

c) Un nouveau troisième alinéa ainsi conçu a été ajouté au préambule :

"Prenant acte du rapport du Secrétaire général daté du 5 août 1987";

d) Dans l'ancien quatrième alinéa du préambule, devenu cinquième alinéa, le membre de phrase "... plus de franchise et de transparence, ce qui aiderait à éviter, s'agissant du potentiel militaire et des intentions d'adversaires éventuels, des erreurs d'appréciation qui risqueraient d'amener les Etats..." a été remanié comme suit : "... plus de franchise et de transparence, ce qui aiderait à éviter, s'agissant du potentiel militaire et des intentions d'autrui, des erreurs d'appréciation qui risqueraient d'amener les Etats...";

e) Dans l'ancien cinquième alinéa du préambule, devenu sixième alinéa, de la version anglaise, le mot "the" devant le mot "military" (première ligne) a été supprimé;

f) Le début de l'ancien huitième alinéa du préambule, devenu neuvième alinéa, qui se lisait précédemment :

"Notant avec satisfaction qu'un nombre croissant d'Etats communiquent des rapports annuels ..."

a été remanié comme suit :

"Notant qu'un nombre croissant d'Etats ont communiqué des rapports annuels ...";

g) Au paragraphe 2 du dispositif, les mots "Demande instamment" ont été remplacés par le mot "Recommande"; de plus, dans la version anglaise du texte, les mots "to intensify" ont été remplacés par "should intensify";

h) Le paragraphe 3 du dispositif, qui se lisait précédemment :

"Demande instamment à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires et aux autres Etats militairement importants, d'envisager d'appliquer des mesures additionnelles fondées sur les principes de la franchise et de la transparence, par exemple le système international d'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires, afin qu'il soit plus facile d'être objectivement informé des potentiels militaires et de les évaluer avec objectivité",

a été remanié comme suit :

"Recommande à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires et aux autres Etats militairement importants, d'envisager d'appliquer des mesures additionnelles fondées sur les principes de la franchise et de la transparence, par exemple le système international d'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires, afin qu'il soit possible d'établir des comparaisons réalistes des budgets militaires, d'être objectivement informé des potentiels militaires et de les évaluer avec objectivité, comme de contribuer au processus de désarmement";

i) Le paragraphe 4 du dispositif, qui se lisait précédemment :

"Sait gré au Secrétaire général du rapport qu'il a établi en application de la résolution 41/59 B",

a été remplacé par le texte suivant :

"Invite tous les Etats Membres à faire part au Secrétaire général, avant le 15 avril 1988, de leurs vues sur les moyens d'instaurer la confiance et de parvenir à plus de franchise et de transparence dans les domaines militaires, afin qu'elles soient présentées à l'Assemblée générale lors de sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement";

j) Aux paragraphes 5 et 6 du dispositif, le mot "toutes" a été inséré avant les mots "les dispositions".

24. A sa 41e séance, le 12 novembre, la Commission, par un vote enregistré, a adopté le projet de résolution A/C.1/42/L.22/Rev.1 par 100 voix contre zéro, avec 12 abstentions (voir par. 54, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit 4/ :

Ont voté pour : Afghanistan, Allemagne, République fédérale d', Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kampuchea démocratique, Kenya, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Mexique, Mongolie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal,

---

4/ La délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine a fait savoir par la suite qu'elle avait eu l'intention de voter pour le projet de résolution.

/...

République centrafricaine, République démocratique allemande, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sénégal, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zimbabwe.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Algérie, Birmanie, Brésil, Cuba, Egypte, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Koweït, Nicaragua, Soudan, Zambie.

J. Projet de résolution A/C.1/42/L.33 et Rev.1

25. Le 27 octobre, la République socialiste soviétique d'Ukraine et la Tchécoslovaquie ont déposé un projet de résolution intitulé "Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement" (A/C.1/42/L.33).

26. Le 10 novembre, les auteurs ont déposé un projet de résolution révisé (A/C.1/42/L.33/Rev.1), intitulé "Application des résolutions de l'Assemblée générale dans le domaine du désarmement", qui a été présenté par le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine à la 40e séance, le 11 novembre, et contenait les modifications ci-après :

a) Au troisième alinéa du préambule, les mots "les recommandations de l'Organisation des Nations Unies" ont été remplacés par "les recommandations de l'Assemblée générale";

b) Le paragraphe 1 du dispositif, qui se lisait précédemment :

"Demande à tous les Etats Membres de ne ménager aucun effort pour faciliter l'application suivie des résolutions de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement et montrer ainsi qu'ils sont résolus à parvenir à des mesures de désarmement équilibrées, mutuellement acceptables, vérifiables dans tous leurs aspects et efficaces",

a été remanié comme suit :

"Juge important que tous les Etats Membres ne ménagent aucun effort pour faciliter l'application suivie des résolutions de l'Assemblée générale dans le domaine du désarmement et montrent ainsi qu'ils sont résolus à parvenir à des mesures de désarmement mutuellement acceptables, vérifiables dans tous leurs aspects et efficaces";

c) Dans le paragraphe 3 du dispositif, les mots "des résolutions de l'Organisation des Nations Unies" ont été remplacés par "des résolutions de

/...

l'Assemblée générale"; dans le paragraphe 5 du dispositif, les mots "des résolutions de l'Organisation des Nations Unies" ont été remplacés par les mots "de ses résolutions".

27. A sa 40e séance, le 11 novembre, la Commission, par un vote enregistré, a adopté le projet de résolution A/C.1/42/L.33/Rev.1 par 100 voix contre 2, avec 23 abstentions (voir par. 54, projet de résolution J). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique, Israël.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Turquie.

#### K. Projet de résolution A/C.1/42/L.35

28. Le 27 octobre, l'Italie a déposé un projet de résolution intitulé "Transfert d'armes classiques" (A/C.1/42/L.35) qui se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Réaffirmant qu'il appartient à l'Organisation des Nations Unies de renforcer la paix et la sécurité internationales et de favoriser le désarmement,

Rappelant qu'il faut mettre l'Organisation mieux à même de s'employer à abaisser le niveau des armements classiques,

Notant avec satisfaction que des entretiens se sont engagés sur la limitation et la stabilité des armements classiques et les mesures de confiance en Europe, de l'Atlantique à l'Oural,

Invitant les Etats qui participent à ces entretiens à redoubler d'efforts pour convenir sans tarder d'un mandat et passer ensuite à des négociations de fond visant à instaurer en Europe un meilleur climat de sécurité à un niveau de forces moins élevé,

Considérant que les armes classiques absorbent plus de 80 % du total des dépenses militaires mondiales,

Ayant à l'esprit le Document final de sa dixième session extraordinaire 5/, première session extraordinaire consacrée au désarmement, dans lequel elle déclare au paragraphe 22, qu'il devrait y avoir aussi des "négociations sur la limitation du transfert international d'armes classiques",

Convaincue qu'il faut faire de nouveaux efforts pour abaisser le niveau des armements classiques dans le monde et, à cette fin, restreindre aussi le commerce des armes chaque fois qu'il constitue une menace pour la sécurité internationale ou régionale,

1. Souligne qu'il faut, à partir du consensus général actuel, s'employer à l'adoption de mesures visant à éviter que les fournitures d'armes ne viennent aggraver les conflits et les tensions et à restreindre le trafic international d'armes;

2. Fait siennes les conclusions auxquelles la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement est parvenue dans son Document final 6/, lorsqu'elle déclare, au paragraphe 25, qu'"utiliser des ressources à des fins militaires revient à réduire le volume des ressources pouvant être affectées au secteur civil" et lorsqu'elle invite, au paragraphe 35, les Etats participants à envisager d'"adopter des mesures propres à réduire le niveau et le volume des dépenses militaires";

3. Engage les gouvernements qui sont gros fournisseurs et acheteurs d'armements à se consulter sur les moyens de limiter les transferts internationaux d'armes classiques;

4. Invite tous les gouvernements à rechercher plus activement, au niveau régional aussi, des solutions nouvelles et originales au problème de la limitation du commerce des armes, cette action devant être menée de pair avec les négociations sur le désarmement classique;

---

5/ Résolution S-10/2.

6/ A/CONF.130/39, chap. II.

5. Prie le Secrétaire général d'étudier la possibilité de créer un comité général de l'Organisation des Nations Unies subdivisé en comités régionaux, avec la participation des Etats militairement importants, qui aurait pour tâche de suivre l'évolution du commerce des armes dans le monde et d'établir un code de conduite applicable tant aux fournisseurs qu'aux acheteurs."

29. Sur la demande de l'auteur, aucune décision n'a été prise en ce qui concerne le projet de résolution A/C.1/42/L.35.

L. Projet de résolution A/C.1/42/L.40

30. Le 27 octobre, l'Australie, l'Autriche, la Chine, la Finlande, la France, l'Indonésie, l'Islande, le Mexique, le Pérou, Sri Lanka, la Suède et la Yougoslavie, auxquels se sont jointes par la suite la Bulgarie et la République démocratique allemande, ont déposé un projet de résolution, intitulé "Armements navals et désarmement" (A/C.1/42/L.40). Ce projet de résolution a été présenté par le représentant de la Suède à la 36e séance, le 9 novembre.

31. A sa 39e séance, le 10 novembre, la Commission, par un vote enregistré, a adopté le projet de résolution A/C.1/42/L.40 par 128 voix contre une, avec une abstention (voir par. 54, projet de résolution K). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande,

Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Inde.

M. Projet de résolution A/C.1/42/L.42

32. Le 27 octobre, la Bulgarie, la Hongrie, la Mongolie, la Pologne, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont déposé un projet de résolution, intitulé "Renforcement de la confiance et franchise accrue dans le domaine militaire" (A/C.1/42/L.42) et libellé comme suit :

"L'Assemblée générale,

Se référant au paragraphe 24 du Document final de sa dixième session extraordinaire 7/, première session extraordinaire consacrée au désarmement, où il est indiqué que, parallèlement aux mesures conçues expressément pour créer un climat de confiance il faudrait prendre des mesures collatérales, tant dans le domaine des armements nucléaires que dans celui des armements classiques, afin de contribuer à réunir des conditions favorables à l'adoption de mesures de désarmement supplémentaires et de promouvoir le relâchement des tensions internationales,

Rappelant le paragraphe 93 du Document final où il est dit que 'Afin de faciliter le processus du désarmement, il est nécessaire de prendre des mesures et de suivre des politiques visant à renforcer la paix et la sécurité internationales et à instaurer un climat de confiance entre les Etats. L'engagement de prendre des mesures propres à renforcer la confiance pourrait contribuer d'une manière appréciable à ouvrir la voie à de nouveaux progrès en matière de désarmement',

Se référant aussi au paragraphe 105 du Document final, aux termes duquel les Etats Membres devraient être encouragés à améliorer la circulation des informations relatives aux divers aspects du désarmement, en vue d'éviter la diffusion d'informations erronées ou tendancieuses concernant les armements, et à mettre l'accent sur le danger que présente l'escalade de la course aux armements et sur la nécessité d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Considérant que la franchise en matière politique et militaire est de nature à éliminer les causes de suspicion, à créer un climat de transparence et de prévisibilité et à contribuer à un désarmement véritable,

Estimant également qu'une franchise accrue en ce qui concerne les activités et dépenses militaires peut contribuer à la confiance,

Notant avec satisfaction les progrès réalisés dans ce domaine,

Reconnaissant qu'il faut poursuivre les efforts visant à permettre une comparaison réaliste des budgets militaires pour éviter qu'ils ne gonflent encore et rester dans les limites d'une adéquation raisonnable,

Considérant que le caractère défensif des doctrines militaires et de l'édification du système de défense est un facteur important de confiance,

Estimant qu'un accord international sur une stratégie défensive et sur une adéquation raisonnable présupposant que la structure des forces armées des Etats soit suffisante pour repousser une agression éventuelle mais non pour mener une action offensive, pourrait donner une impulsion nouvelle à la politique de confiance,

1. Invite tous les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général avant le 15 avril 1988 leurs observations sur les principes et moyens propres à assurer la confiance et à inciter à plus de franchise en matière militaire;

2. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-troisième session, un rapport fondé sur les opinions des Etats Membres."

33. Sur la demande des auteurs, aucune décision n'a été prise en ce qui concerne le projet de résolution A/C.1/42/L.42.

N. Projet de résolution A/C.1/42/L.49

34. Le 27 octobre, l'Australie, l'Autriche, les Bahamas, le Bangladesh, le Botswana, le Cameroun, le Canada, le Danemark, la Finlande, la Grèce, l'Indonésie, l'Irlande, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, les Philippines, la Roumanie, le Samoa, la Suède et l'Uruguay ont déposé un projet de résolution, intitulé "Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armement" (A/C.1/42/L.49), qui a été présenté par le représentant du Canada à la 33e séance, le 4 novembre.

35. A sa 37e séance, le 9 novembre, la Commission, par un vote enregistré, a adopté le projet de résolution A/C.1/42/L.49 par 125 voix contre une, avec 6 abstentions (voir par. 54, projet de résolution L). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie,

Fidji, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : France.

Se sont abstenus : Argentine, Brésil, Chine, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

O. Projet de résolution A/C.1/42/L.54

36. Le 27 octobre, l'Allemagne, République fédérale d', le Canada, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Turquie ont déposé un projet de résolution intitulé "Mesures de confiance et de sécurité et désarmement classique" (A/C.1/42/L.54) et libellé comme suit :

"L'Assemblée générale,

Résolue à progresser et à obtenir des résultats concrets dans le domaine du désarmement,

Rappelant l'obligation qu'ont les Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, et rappelant le droit naturel de légitime défense individuelle ou collective en cas d'agression armée, énoncé dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant que l'établissement d'une sécurité et d'une stabilité accrues en Europe grâce à un équilibre stable, sûr et vérifiable, à des niveaux moins élevés, des forces classiques, et grâce à une transparence accrue en matière d'activités et de potentiels militaires, est un objectif de grande importance,

/...

Réaffirmant qu'il importe de poursuivre les efforts pour établir la confiance, diminuer les risques d'affrontement militaire et accroître la sécurité pour tous,

Consciente des effets positifs de la mise en oeuvre de l'accord enregistré à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe sur le raffermissement de la sécurité et de la coopération sur ce continent et dans le monde entier,

Notant que l'objectif convenu de la Conférence sur les mesures de confiance et de sécurité et sur le désarmement en Europe est d'entreprendre, par étapes, de nouvelles actions, efficaces et concrètes, destinées à faire progresser l'oeuvre de renforcement de la confiance et de la sécurité et à réaliser le désarmement,

Soulignant que la mise en oeuvre des mesures de confiance et de sécurité adoptées à Stockholm s'est, au cours de la première année d'application, révélée satisfaisante, et a ainsi contribué à renforcer la confiance en Europe,

Notant que l'accumulation des forces classiques a conduit à des déséquilibres dont l'élimination pourrait accroître la stabilité et la sécurité,

Gardant à l'esprit qu'il est nécessaire d'examiner les problèmes liés à l'élimination des disparités actuelles entre les forces classiques en Europe de manière à assurer la stabilité sur le plan des armements classiques,

Consciente du fait que la complexité des négociations visant à atteindre un équilibre stable, sûr et vérifiable des forces classiques à des niveaux moins élevés exige une démarche par étapes de nature à garantir que la sécurité de chacun des participants ne sera compromise à aucune étape,

Consciente que la nature défensive des concepts militaires doit se traduire dans les structures, positions et déploiements des forces armées, tout autant que dans les capacités militaires qui en découlent,

Prenant note du rapport de la Commission du désarmement sur cette question 8/,

Gardant à l'esprit les principes contenus dans le Document final de sa dixième session extraordinaire 9/, première session extraordinaire consacrée au désarmement,

---

8/ A/CN.10/1987/WG.III/CRP.3.

9/ Résolution S-10/2.

1. Se félicite à nouveau des résultats obtenus par la Conférence sur les mesures de confiance et de sécurité et sur le désarmement en Europe à la lumière de la mise en oeuvre, au cours de la première année, des mesures concrètes, militairement significatives, politiquement contraignantes et assorties de formes adéquates de vérification, s'appliquant à l'ensemble de l'Europe, qui ont été adoptées le 19 septembre 1986;

2. Estime qu'il est nécessaire de renforcer la stabilité et la sécurité à des niveaux moins élevés des forces par des mesures concrètes, efficaces et vérifiables s'appliquant aux forces et aux armements classiques et compatibles avec cet objectif;

3. Se félicite de la perspective de négociations dans le domaine des mesures de confiance et de sécurité et dans celui de la stabilité des armements classiques, négociations qui doivent, dans ces deux cas, se tenir dans le cadre du processus de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe;

4. Estime que de telles négociations devraient ouvrir la voie à de nouveaux progrès dans le domaine de la transparence militaire, renforçant ainsi la confiance entre les Etats et favorisant la sécurité et la paix;

5. Invite tous les Etats à examiner la possibilité de négocier des accords concrets qui tiennent dûment compte des conditions régionales spécifiques, et contribuent à réduire l'affrontement ainsi qu'à renforcer la sécurité."

37. Sur la demande des auteurs, aucune décision n'a été prise en ce qui concerne le projet de résolution A/C.1/42/L.54.

P. Projet de résolution A/C.1/42/L.59

38. Le 27 octobre, le Canada, la Colombie, le Costa Rica, le Danemark, l'Equateur, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grèce, l'Islande, l'Italie, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Pologne, la République démocratique allemande, la Sierra Leone, la Tchécoslovaquie et le Zaïre, auxquels se sont joints par la suite l'Allemagne, République fédérale d', l'Australie, la Mongolie, la Roumanie et l'Uruguay, ont déposé un projet de résolution, intitulé "Respect des accords de limitation des armements et de désarmement" (A/C.1/42/L.59). Ce projet de résolution a été présenté par le représentant des Etats-Unis à la 27e séance, le 30 octobre.

39. A sa 36e séance, le 9 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/42/L.59 sans qu'il soit mis aux voix (voir par. 54, projet de résolution M).

Q. Projet de résolution A/C.1/42/L.64

40. Le 27 octobre, la Bulgarie, la République démocratique allemande et la République démocratique populaire lao ont déposé un projet de résolution, intitulé "Mesures de confiance dans le domaine maritime" (A/C.1/42/L.64). Ce projet de résolution a été présenté par le représentant de la Bulgarie à la 34e séance, le 6 novembre, et était libellé comme suit :

"L'Assemblée générale,

Tenant compte du rapport de la Commission du désarmement 10/,

Notant l'importance des mesures de confiance pour la création de conditions favorables au progrès dans le domaine du désarmement et pour la sécurité des communications maritimes en temps de paix,

Considérant qu'au stade actuel, des mesures de confiance de différente nature, dans un cadre tant mondial que régional, se prêteraient davantage à un examen plus approfondi et à d'éventuelles négociations dans les instances compétentes,

1. Prie la Commission du désarmement de poursuivre, à sa session de 1988 consacrée aux questions de fond, l'examen de la question des armements navals et du désarmement en vue d'aider à définir des mesures à prendre éventuellement dans le domaine de la limitation des armements navals et du désarmement ainsi que des mesures de confiance, compte tenu des intérêts de tous les Etats en matière de sécurité, et de lui présenter à sa quarante-troisième session un rapport sur la question, y compris, le cas échéant, des conclusions et des recommandations;

2. Prie en outre la Commission du désarmement de s'attacher davantage, dans le cadre de l'examen de la question des armements navals et du désarmement, à définir sans tarder des mesures précises de confiance dans le domaine maritime qui puissent être généralement acceptées et faire l'objet de consultations et, éventuellement, de négociations."

41. Sur la demande des auteurs, aucune décision n'a été prise en ce qui concerne le projet de résolution A/C.1/42/L.64.

R. Projet de résolution A/C.1/42/L.65 et Corr.1 et Rev.1

42. Le 27 octobre, l'Allemagne, République fédérale d', le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, la Grèce et l'Italie, auxquels se sont joints par la suite les Pays-Bas, ont déposé un projet de résolution "Libre échange de vues sur les questions de désarmement et les questions de sécurité connexes" (A/C.1/42/L.65). Ce projet de résolution a été présenté par le représentant des Etats-Unis à la 35e séance, le 6 novembre, et était libellé comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/100 J du 13 décembre 1982 sur les mouvements pour la paix et le désarmement,

---

10/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 42 (A/42/42).

Consciente qu'une discussion et un débat éclairés et ouverts sur tous les points de vue relatifs aux questions de désarmement et aux questions de sécurité connexes contribuent à mieux faire comprendre ces questions et peuvent exercer une influence positive sur l'adoption de mesures constructives de limitation des armements et sur le progrès du désarmement,

Soulignant qu'il faut diffuser le plus largement possible des informations sur une vaste gamme de questions de désarmement et de questions de sécurité connexes dans tous les pays et auprès de tous les peuples, et se félicitant des mesures que les Etats Membres ont prises pour faciliter la diffusion plus libre et plus large de ces informations à leurs ressortissants,

Convaincue que le libre échange d'informations sur les questions de désarmement et les questions de sécurité connexes entre particuliers, organisations non gouvernementales et nations peut aider à atténuer la méfiance entre les pays et à renforcer la confiance internationale, contribuant ainsi au processus de contrôle des armements,

Pleinement consciente des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme, en particulier de ceux qui favorisent et encouragent le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, facteurs essentiels de paix, de justice et de sécurité internationales,

Sachant que l'une de ces libertés fondamentales est la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit,

1. Demande instamment à tous les Etats Membres d'encourager la diffusion publique d'informations sur leurs programmes d'armements et sur la relation entre ces programmes et l'objectif de limitation des armements et de désarmement, de façon à encourager un débat public éclairé sur ces questions;

2. Fait appel à tous les Etats Membres pour qu'ils permettent la diffusion la plus large possible d'articles, de livres, de revues, de journaux et d'autres publications traitant de toute la gamme des questions de désarmement et questions de sécurité connexes;

3. Propose que tous les Etats Membres encouragent la participation d'experts étrangers à des discussions radiodiffusées et télévisées sur les questions de désarmement et les questions de sécurité connexes, pour mieux faire comprendre ces questions et permettre un débat éclairé à leur sujet;

4. Demande à tous les Etats Membres de ne pas faire obstacle à l'exercice, par leurs ressortissants, du droit de s'organiser et de se réunir en public pour exprimer librement et ouvertement leurs vues sur les questions de désarmement et les questions de sécurité connexes;

5. Invite les Etats Membres à présenter leurs vues et des informations au Secrétaire général sur l'application de la présente résolution;

6. Prie le Secrétaire général de lui rappeler la présente résolution lors de sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement et de lui faire part des vues et informations qui lui auront été communiquées en application du paragraphe 5 de la présente résolution;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session une question intitulée 'Libre échange de vues sur les questions de désarmement et les questions de sécurité connexes'."

43. Le 10 novembre, le Zimbabwe, au nom des Etats Membres de l'ONU qui font partie du Mouvement des pays non alignés, a proposé les amendements ci-après (A/C.1/42/L.81) au projet de résolution publié sous la cote A/C.1/42/L.65 et Corr.1 :

a) Supprimer les mots "et les questions de sécurité connexes" dans le titre, aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du préambule et au paragraphe 7 du dispositif;

b) Ajouter les alinéas suivants à la fin du préambule :

"Consciente de l'obligation qui est la sienne de préserver le droit inaliénable de tous les peuples de vivre en paix, sans avoir à craindre une destruction nucléaire,

Rappelant que, à sa douzième session extraordinaire, elle a demandé, notamment, que la Campagne mondiale pour le désarmement soit menée dans toutes les régions du monde de façon équilibrée, concrète et objective, que le caractère universel de la Campagne soit garanti par la coopération et la participation de tous les Etats et par la diffusion la plus large possible d'informations, que tous les secteurs du public aient librement accès à une vaste gamme d'informations et d'opinions et que la Campagne soit l'occasion dans tous les pays de discussions et de débats portant sur tous les points de vue concernant les questions, objectifs et conditions relatifs au désarmement,"

c) Supprimer les paragraphes 1, 2, 3 et 4 et les remplacer par les deux paragraphes suivants :

"1. Demande aux Etats Membres de faciliter la communication et la diffusion à leurs ressortissants d'une vaste gamme d'informations précises sur les questions de désarmement, de sources tant gouvernementales que non gouvernementales, en vue de servir les fins de la Campagne mondiale pour le désarmement et de progresser vers l'objectif final : le désarmement général et complet sous contrôle international efficace;

2. Demande à tous les Etats Membres d'encourager leurs ressortissants à exprimer librement et publiquement leurs vues sur les questions de désarmement, à s'organiser à cette fin et à tenir dans ce but des réunions publiques;"

et renuméroter les paragraphes qui suivent.

44. Le 12 novembre, les auteurs ont déposé un projet de résolution révisé (A/C.1/42/L.65/Rev.1), qui était libellé comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/100 J du 13 décembre 1982 sur les mouvements pour la paix et le désarmement,

Soulignant qu'il faut diffuser le plus largement possible des informations sur une vaste gamme de questions de désarmement et de questions de sécurité internationale connexes dans tous les pays et auprès de tous les peuples, et se félicitant des mesures que les Etats Membres ont prises pour faciliter une diffusion plus libre et plus large de ces informations à leurs ressortissants,

Convaincue que le libre échange d'informations sur les questions de désarmement et les questions de sécurité internationale connexes entre particuliers, organisations non gouvernementales et nations peut aider à dissiper la suspicion entre les pays et à instaurer la confiance internationale, contribuant ainsi au processus de limitation des armements et de désarmement,

Pleinement consciente des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme 11/ et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier de ceux qui favorisent et encouragent le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, facteurs essentiels de paix, de justice et de sécurité internationales,

Sachant que l'une de ces libertés fondamentales de chaque individu est la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit et sans considérations de frontières,

Consciente qu'une discussion et un débat éclairés et ouverts sur tous les points de vue relatifs aux questions de désarmement et aux questions de sécurité internationale connexes contribuent à mieux faire comprendre ces questions et peuvent aider à l'adoption de mesures constructives de limitation des armements ainsi qu'au progrès du désarmement et servir la fin ultime d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

---

11/ Résolution 217 A (III).

1. Demande instamment à tous les Etats Membres d'encourager la diffusion publique d'informations sur les questions de désarmement et les questions de sécurité internationale connexes, notamment sur la relation entre leurs programmes d'armements et l'objectif de limitation des armements et de désarmement, de façon à encourager un débat public éclairé sur ces questions;

2. Engage tous les Etats Membres à faciliter la diffusion la plus large possible d'articles, de livres, de revues, de journaux et d'autres publications traitant de toute la gamme des questions de désarmement et des questions de sécurité internationale connexes, afin de mieux faire comprendre ces questions à l'opinion publique, de contribuer à une plus grande compréhension mutuelle et d'instaurer la confiance entre tous les pays et tous les peuples;

3. Propose que, lorsque les moyens nécessaires seront disponibles, tous les Etats Membres encouragent la participation d'experts étrangers à des débats radiodiffusés et télévisés sur les questions de désarmement et les questions de sécurité internationale connexes, pour mieux faire comprendre ces questions et permettre un débat éclairé à leur sujet;

4. Demande à nouveau à tous les Etats Membres d'encourager leurs ressortissants à s'exprimer librement et publiquement sur les questions de désarmement ainsi qu'à s'organiser et à se réunir en public à cette fin;

5. Invite les Etats Membres à présenter leurs vues et des informations au Secrétaire général sur l'application de la présente résolution;

6. Prie le Secrétaire général de lui rappeler la présente résolution lors de sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement et de lui faire part des vues et informations qui lui auront été communiquées en application du paragraphe 5 de la présente résolution;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session une question intitulée 'Libre échange de vues sur les questions de désarmement et les questions de sécurité internationale connexes'."

45. A la 44e séance, le 16 novembre, le représentant du Zimbabwe, en présentant les amendements qui figurent dans le document A/C.1/42/L.81, a indiqué que ces amendements s'appliquaient également au projet de résolution publié sous la cote A/C.1/42/L.65/Rev.1.

46. Sur la demande des auteurs, aucune décision n'a été prise en ce qui concerne le projet de résolution A/C.1/42/L.65/Rev.1.

S. Projet de résolution A/C.1/42/L.66

47. Le 27 octobre, la Pologne a déposé un projet de résolution, intitulé "Mesures de confiance et de sécurité et désarmement classique en Europe" (A/C.1/42/L.66), et libellé comme suit :

"L'Assemblée générale,

Résolue à nettement progresser dans le domaine du désarmement,

Rappelant l'obligation qu'ont les Etats de s'abstenir, dans leurs relations, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute manière incompatible avec les buts des Nations Unies, et rappelant le droit naturel de légitime défense individuelle ou collective en cas d'attaque armée, énoncé dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant que le désarmement général et complet sous contrôle international efficace doit rester l'objectif ultime de tous les Etats et qu'à chaque étape du processus, le but doit être, au niveau d'armement et de forces armées le plus bas, le non-affaiblissement de la sécurité de chaque Etat, aucun Etat ou groupe d'Etats ne pouvant être avantagé par rapport aux autres,

Notant avec une profonde préoccupation que le perfectionnement des armes classiques ajoute une dimension nouvelle à la course aux armements, en particulier entre les Etats qui possèdent les plus grands arsenaux d'armes classiques,

Consciente qu'en Europe centrale les deux groupements politiques et militaires sont en contact direct et que c'est là également qu'existe la plus forte concentration de potentiel militaire dans le monde,

Convaincue que si les mesures de confiance et de sécurité ne peuvent prendre la place du désarmement, la notion de renforcement de la confiance peut contribuer beaucoup à faire progresser le désarmement,

Consciente du rôle positif que la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe joue dans le raffermissement de la sécurité et de la coopération sur ce continent et dans le monde entier,

Notant que, depuis l'adoption, le 19 septembre 1986, du document de la Conférence de Stockholm sur les mesures de confiance et de sécurité et sur le désarmement en Europe, un certain nombre de mesures envisagées dans ce document ont été appliquées avec succès, confirmant ainsi à quel point il contribue dans la pratique à un climat de confiance croissante entre Etats européens,

1. Se félicite des progrès réalisés quant à l'application de mesures concrètes, militairement importantes, politiquement contraignantes et vérifiables en Europe, dans le cadre du processus de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, comme prévu dans le document de la Conférence de Stockholm;

2. Encourage tous les Etats européens à continuer d'appliquer les décisions de la Conférence de Stockholm afin de continuer à accroître la confiance entre eux et de réduire les risques de conflit armé et de malentendu ou d'erreur de calcul concernant les activités militaires;

3. Considère que l'application intégrale de ces mesures contribuera à renforcer la confiance et la sécurité dans toute l'Europe, servant ainsi la paix et la sécurité internationales, et permettra mieux d'assurer, dans des conditions d'égalité, une sécurité non diminuée avec un potentiel militaire considérablement réduit;

4. Accueille avec satisfaction tous les efforts et initiatives de caractère unilatéral, bilatéral ou multilatéral au niveau mondial et au niveau régional qui conduisent à une réduction des armements et à un raffermissement de la confiance en Europe;

5. Invite tous les Etats, compte dûment tenu des conditions régionales spécifiques, à envisager des mesures visant à renforcer la confiance en vue d'aider à instaurer des conditions propices à l'adoption de mesures de désarmement équitables et équilibrées ne portant atteinte à la sécurité d'aucun Etat et de contribuer à la détente internationale."

48. Sur la demande de l'auteur, aucune décision n'a été prise en ce qui concerne le projet de résolution A/C.1/42/L.66.

T. Projet de résolution A/C.1/42/L.73 et Rev.1

49. Le 27 octobre, le Banladesh, la Bolivie, le Cameroun, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, l'Equateur, le Guyana, le Pakistan, le Paraguay, le Pérou, la République dominicaine, la Roumanie, l'Uruguay et la Yougoslavie ont déposé un projet de résolution, intitulé "Désarmement classique à l'échelon régional" (A/C.1/42/L.73). Ce projet de résolution a été présenté par le représentant du Pérou à la 32e séance, le 4 novembre.

50. Le 4 novembre, les auteurs, auxquels s'était jointe Sri Lanka, ont déposé un projet de résolution révisé (A/C.1/42/L.73/Rév.1), dont El Salvador, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua et le Panama se sont portés coauteurs par la suite. Dans ce projet de résolution révisé, le paragraphe 2, initialement libellé comme suit :

"Exprime son ferme appui à tous les efforts régionaux et mesures unilatérales ..."

a été remanié comme suit :

"Exprime son ferme appui à tous les efforts régionaux ou sous-régionaux, compte tenu des caractéristiques de chaque région et lorsque la situation régionale le permet, ainsi qu'aux mesures unilatérales ..."

51. A sa 39e séance, le 10 novembre, la Commission, par un vote enregistré, a adopté le projet de résolution A/C.1/42/L.73/Rev.1 par 121 voix contre zéro, avec 2 abstentions (voir par. 50, projet de résolution N). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Ethiopie, Ghana.

U. Projet de résolution A/C.1/42/L.75

52. Le 27 octobre, les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Antigua-et-Barbuda, Australie, Bahamas, Barbade, Belgique, Bolivie, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Colombie, Comores, Costa Rica, Djibouti, Grèce, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Niger, Nouvelle-Zélande, Panama, République centrafricaine, République dominicaine, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Suriname, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Vanuatu, Zaïre et Zambie, auxquels se sont joints par la suite le Brunéi Darussalam, le Congo, la Côte d'Ivoire, Fidji, le Gabon, le Ghana, la Guinée-Bissau, le Libéria, les Philippines, la République socialiste soviétique d'Ukraine, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-Grenadines et Sao Tomé-et-Principe, ont déposé un projet de résolution, intitulé "Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement" (A/C.1/42/L.75). Ce projet de résolution a été présenté par le représentant du Cameroun à la 32e séance, le 4 novembre.

53. A sa 36e séance, le 9 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/42/L.75 sans le mettre aux voix (voir par. 54, projet de résolution O).

### III. RECOMMANDATIONS DE LA PREMIERE COMMISSION

54. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

#### DESARMEMENT GENERAL ET COMPLET

##### A

#### Négociations bilatérales sur les armes nucléaires

##### L'Assemblée générale,

Rappelant que lors de leur rencontre de Genève, en novembre 1985, les dirigeants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques se sont engagés à oeuvrer à des accords efficaces visant à prévenir une course aux armements dans l'espace et à y mettre fin sur la Terre 12/,

Notant que, dans leur déclaration commune du 8 janvier 1985, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont convenus que les négociations portaient sur l'ensemble des questions relatives aux armements spatiaux et nucléaires, tant stratégiques que de portée intermédiaire, toutes ces questions devant être examinées et réglées en corrélation les unes avec les autres 13/,

Notant avec satisfaction que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont parvenus à un accord sur l'élimination totale de leurs missiles de portée intermédiaire et de plus courte portée,

Notant également avec satisfaction que les deux gouvernements sont convenus qu'un effort tout aussi intensif sera fait pour parvenir à un traité sur une réduction de 50 % de leurs armements stratégiques offensifs dans le cadre des négociations de Genève concernant les armes nucléaires et spatiales,

---

12/ A/40/1070, annexe.

13/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 27 (A/40/27 et Corr.1), appendice II (CD/642/Appendice II/Vol.II), documents CD/570 et CD/571.

Notant en outre avec satisfaction qu'à leur très prochaine réunion, les dirigeants des deux pays examineront attentivement les instructions à donner à leurs délégations pour qu'un traité sur la réduction de 50 % des armements stratégiques offensifs des Etats-Unis et de l'Union soviétique soit signé et que les dispositions du Traité concernant la limitation des systèmes antimissiles balistiques 14/ soient dûment observées, sans retrait d'aucun Etat partie, pendant une période convenue,

Estimant qu'il est possible de parvenir à des accords d'une grande portée et effectivement vérifiables en négociant avec souplesse et en tenant pleinement compte des intérêts de tous les Etats en matière de sécurité,

Fermement convaincue qu'un aboutissement rapide des négociations, conforme au principe du maintien d'une sécurité non diminuée au niveau d'armements le plus bas possible, serait d'une importance cruciale pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Convaincue en outre que la communauté internationale doit encourager le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans leurs efforts, en tenant compte à la fois de l'importance et de la complexité de leurs négociations,

1. Se félicite que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques soient convenus de conclure un traité sur l'élimination de leurs missiles de portée intermédiaire et de plus courte portée;

2. Note avec satisfaction que le Président Reagan et le Secrétaire général Gorbatchev sont convenus de se rencontrer aux Etats-Unis à partir du 7 décembre 1987 et qu'ils envisagent de se réunir à nouveau, en Union soviétique, pendant le premier semestre de 1988;

3. Engage le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à n'épargner aucun effort pour parvenir à tous les objectifs dont ils sont convenus pour ces négociations, en tenant compte des intérêts de tous les Etats en matière de sécurité et des aspirations universelles au progrès sur la voie du désarmement, en particulier pour conclure rapidement un traité concrétisant l'accord sur la réduction de 50 % des armements stratégiques offensifs, traité qui pourrait être signé lors de la visite du Président Reagan à Moscou;

---

14/ Traité concernant la limitation des systèmes antimissiles balistiques conclu entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/C.1/1026).

4. Invite les deux gouvernements à tenir les autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies dûment informés du progrès de ces négociations entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, conformément au paragraphe 114 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 15/, première session extraordinaire consacrée au désarmement;

5. Exprime son encouragement et son appui les plus fermes à ces négociations bilatérales et à leur succès.

B

Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/59 A du 3 décembre 1986,

1. Prend acte de la partie du rapport de la Conférence du désarmement sur sa session de 1987 qui a trait à la question des armes radiologiques, en particulier du rapport du Comité spécial des armes radiologiques 16/;

2. Constata qu'en 1987, le Comité spécial a continué d'aider à préciser et à mieux faire comprendre les différentes manières d'envisager chacune des deux importantes questions à l'étude;

3. Prend acte de la recommandation de la Conférence du désarmement tendant à ce que le Comité spécial des armes radiologiques soit reconstitué au début de sa session de 1988;

4. Prie la Conférence du désarmement de poursuivre ses négociations sur la question en vue de mener à bien ses travaux sans tarder, en tenant compte de toutes les propositions qui lui ont été soumises à cette fin et en s'inspirant des annexes à son rapport pour orienter ses travaux futurs, dont les résultats seront à présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session;

5. Prie également le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de tous les aspects de la question par l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée "Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes radiologiques".

---

15/ Résolution S-10/2.

16/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément NO 27 (A/42/27), par. 88.

C

Notification des essais nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/59 N du 3 décembre 1986, par laquelle elle demandait à chacun des Etats qui procèdent à des explosions nucléaires de communiquer des renseignements précis les concernant au Secrétaire général,

Notant qu'en dépit de la poursuite des explosions nucléaires, aucun renseignement de cette nature n'a été communiqué au Secrétaire général,

1. Demande à tous les Etats Membres de se conformer à la résolution 41/59 N;

2. Prie à nouveau instamment tous les Etats qui procèdent à des explosions nucléaires de communiquer au Secrétaire général, dans la semaine qui suit chaque explosion nucléaire, les renseignements visés au paragraphe 1 de la résolution 41/59 N dont ils peuvent disposer;

3. Invite tous les autres Etats à communiquer au Secrétaire général tous renseignements de cette nature dont ils peuvent disposer concernant des explosions nucléaires;

4. Prie le Secrétaire général de mettre immédiatement ces renseignements à la disposition de tous les Etats et de lui présenter annuellement un relevé des renseignements sur des explosions nucléaires communiqués durant les 12 mois écoulés.

D

Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/18 du 18 novembre 1985 et 41/86 N du 4 décembre 1986,

Rappelant également l'Appel de Harare sur le désarmement 17/, adopté le 6 septembre 1986 par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, et le communiqué final adopté à New York, le 7 octobre 1987, par les ministres des affaires étrangères et les chefs de délégation du Mouvement des pays non alignés à la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale 18/,

---

17/ Voir A/41/697-S/18362, annexe, sect. I.

18/ A/42/681, annexe.

Gravement préoccupée par le fait que la course aux armements, aux armes nucléaires et autres armes de destruction massive en particulier s'intensifie constamment, malgré le risque accru de guerre nucléaire et la menace à la survie de l'humanité qui en découlent,

Convaincue que, à l'ère nucléaire, l'alternative n'est pas guerre ou paix mais vie ou mort, ce qui fait de la prévention d'une guerre nucléaire la tâche principale du moment,

Convaincue en outre que seul un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace peut garantir la paix et la sécurité internationales et que l'une des tâches les plus urgentes est d'arrêter et d'inverser la course aux armements et de prendre des mesures concrètes de désarmement, en particulier de désarmement nucléaire,

Notant que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont, lors de la réunion tenue à Washington du 15 au 17 septembre 1987, parvenus à un accord de principe sur l'élimination des missiles de portée intermédiaire et de portée plus courte,

Convaincue également que, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques devraient poursuivre les efforts qu'ils ont entrepris dans le cadre de leurs négociations bilatérales sur les armes nucléaires, le but ultime étant de réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

1. Constate avec satisfaction que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont convenus en principe de signer un traité sur les missiles de portée intermédiaire et de portée plus courte durant l'automne de 1987, de redoubler d'efforts pour aboutir à un traité sur une réduction de 50 % des armes stratégiques offensives dans le cadre des entretiens de Genève sur les questions nucléaires et spatiales et d'entamer des négociations sur l'interdiction des essais nucléaires avant le 1er décembre 1987;

2. Engage les deux gouvernements intéressés à intensifier leurs efforts en vue de parvenir, d'urgence, à des accords dans d'autres domaines, en particulier dans les domaines des armes stratégiques et de l'interdiction des essais nucléaires;

3. Invite les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à tenir la Conférence du désarmement dûment au courant des progrès de leurs négociations.

E

Désarmement en ce qui concerne les armes classiques

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 39/151 C du 17 décembre 1984, 40/94 C du 12 décembre 1985 et 41/59 C du 3 décembre 1986,

Ayant examiné le rapport de la Commission du désarmement 19/,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport sur l'examen de la question du désarmement classique auquel la Commission du désarmement a procédé à sa session de 1987 20/;
2. Recommande que ce rapport serve de base aux nouveaux débats que la Commission du désarmement consacrera à cette question;
3. Prie la Commission du désarmement d'inscrire à l'ordre du jour de sa session de 1988 une question intitulée "Examen au fond des questions liées au désarmement classique, y compris les recommandations et conclusions figurant dans l'Etude sur le désarmement en ce qui concerne les armes classiques" 21/;
4. Prie aussi la Commission du désarmement de poursuivre à sa session de 1988 l'examen de la question pour aider à préciser les mesures qui pourraient être prises touchant la réduction des armements classiques et le désarmement classique, et de lui rendre compte à sa quarante-troisième session;
5. Prie le Secrétaire général de lui rappeler la présente résolution lors de sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement;
6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée 'Désarmement classique'.

F

Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage  
et de l'utilisation d'armes radiologiques

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/99 C du 13 décembre 1982, 38/188 D du 20 décembre 1983, 39/151 J du 17 décembre 1984, 40/94 D du 12 décembre 1985 et 41/59 A et I du 3 décembre 1986, qui portent notamment sur la conclusion d'un accord interdisant les attaques militaires contre des installations nucléaires,

Prenant acte du rapport que le Secrétaire général a présenté à ce sujet en application de la résolution 41/59 I 22/,

---

19/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 42 (A/42/42).

20/ Ibid., par. 45.

21/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IX.1.

22/ A/42/517.

Gravement préoccupée par le fait que les attaques armées contre des installations nucléaires, même lancées à l'aide d'armes classiques, risquent d'équivaloir à l'utilisation d'armes radiologiques,

Rappelant aussi que le Protocole additionnel I de 1977 23/ aux Conventions de Genève du 12 août 1949 24/ interdit les attaques dirigées contre des centrales nucléaires,

Constatant avec une vive préoccupation que la destruction d'installations nucléaires à l'aide d'armes classiques dégage dans l'environnement d'énormes quantités de matières radioactives dangereuses, provoquant une grave contamination radioactive,

Fermeement convaincue que l'attaque israélienne contre les installations nucléaires en Iraq, qui sont soumises au système de garanties, représente un danger sans précédent pour la paix et la sécurité internationales,

Rappelant en outre les résolutions GC(XXVII)/Res/407 et GC(XXVII)/Res/409, par lesquelles la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique a, en 1983, instamment prié tous les Etats membres d'appuyer, dans les instances internationales, tous efforts en vue de conclure un accord international interdisant les attaques armées contre des installations nucléaires qui servent des fins pacifiques,

1. Réaffirme que toute attaque militaire, de quelque nature qu'elle soit, contre des installations nucléaires équivaut à l'utilisation d'armes radiologiques du fait des dangereuses forces radioactives qu'elle libère;

2. Prie la Conférence du désarmement de redoubler d'efforts pour parvenir aussitôt que possible à un accord interdisant les attaques militaires contre des installations nucléaires;

3. Prie l'Agence internationale de l'énergie atomique de fournir à la Conférence du désarmement les études techniques qui aideraient à la conclusion d'un tel accord;

4. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-troisième session, de la suite donnée à la présente résolution.

---

23/ A/32/144, annexe I.

24/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 970 à 973.

G

Désarmement en ce qui concerne les armes classiques

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la résolution, exprimée dans le Préambule de la Charte des Nations Unies, de préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Rappelant le Document final de sa dixième session extraordinaire 15/, première session extraordinaire consacrée au désarmement, en particulier le paragraphe 81, où il est dit qu'en même temps que les négociations sur les mesures de désarmement nucléaire, la limitation et la réduction progressive des forces armées et des armes classiques devraient être résolument poursuivies dans le cadre du progrès vers le désarmement général et complet, et où il est souligné que les Etats qui possèdent les arsenaux militaires les plus importants ont une responsabilité particulière pour ce qui est de poursuivre le processus de réduction des armements classiques,

Rappelant aussi qu'il est dit notamment, dans ce même document, que les priorités pour les négociations sur le désarmement seront les suivantes : armes nucléaires, autres armes de destruction massive, y compris les armes chimiques, armes classiques, y compris toute arme pouvant être considérée comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, réduction des forces armées, et qu'il y est souligné que rien ne devrait empêcher les Etats de mener concurremment des négociations portant sur toutes les questions prioritaires,

Rappelant en outre que, selon le même document, des mesures efficaces de désarmement nucléaire et la prévention de la guerre nucléaire ont la plus haute priorité et qu'un progrès réel dans le domaine du désarmement nucléaire pourrait créer une atmosphère propice aux progrès du désarmement classique sur une base mondiale,

Consciente des dangers que présentent pour la paix et la sécurité mondiales les guerres et conflits où il est fait usage d'armes classiques et sachant qu'ils risquent de se transformer en guerre nucléaire dans les régions où il existe une forte concentration d'armes classiques et d'armes nucléaires,

Consciente aussi que les progrès de la science et de la technique rendent les armes classiques de plus en plus meurtrières et destructrices,

Estimant que les ressources libérées par le désarmement, y compris le désarmement classique, peuvent être consacrées au développement social et économique des peuples de tous les pays, en particulier des pays en développement,

Ayant à l'esprit sa résolution 36/97 A du 9 décembre 1981 et l'Etude du désarmement en ce qui concerne les armes classiques 21/ faite en application de cette résolution, de même que ses résolutions 41/59 C et 41/59 G du 3 décembre 1986 et l'examen par la Commission du désarmement, à sa session de 1987, de la question du désarmement classique 20/,

Ayant aussi à l'esprit les efforts entrepris pour contribuer au désarmement classique et les propositions et suggestions présentées à cette fin, ainsi que les initiatives prises par divers pays à cet égard,

1. Réaffirme l'importance des efforts visant à s'attaquer résolument à la limitation et à la réduction progressive des forces armées et des armes classiques dans le cadre du progrès vers le désarmement général et complet;

2. Estime que les forces militaires de tous les pays doivent être utilisées uniquement à des fins de légitime défense;

3. Prie instamment les pays dotés des arsenaux militaires les plus importants, qui ont une responsabilité particulière pour ce qui est de poursuivre le processus de réduction des armements classiques, ainsi que les Etats membres des deux principales alliances militaires, de poursuivre résolument, dans diverses instances, les négociations sur le désarmement classique en vue de parvenir sans tarder à un accord sur la limitation et la réduction progressive et équilibrée des forces armées et des armements classiques, sous un contrôle international efficace, dans leurs régions respectives, et plus particulièrement en Europe, où se trouve la plus forte concentration d'armements et de forces armées du monde;

4. Encourage tous les Etats à faire, sans perdre de vue la nécessité d'assurer leur sécurité et de maintenir la capacité de défense requise, de nouveaux efforts et à prendre, soit individuellement soit dans un contexte régional, les mesures voulues pour faire progresser le désarmement classique et servir la paix et la sécurité;

5. Prie la Commission du désarmement d'examiner plus avant, à sa session de 1988 sur les questions de fond, les questions liées au désarmement classique;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée "Désarmement classique".

H

#### Désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/59 F du 3 décembre 1986,

Réaffirmant la volonté, exprimée dans le Préambule de la Charte des Nations Unies, de préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Convaincue que la tâche la plus critique et la plus urgente de l'heure est d'éliminer la menace d'une guerre mondiale - d'une guerre nucléaire,

Rappelant et réaffirmant les déclarations et dispositions relatives au désarmement nucléaire énoncées dans le Document final de sa dixième session extraordinaire 15/, première session extraordinaire consacrée au désarmement, où il est dit notamment que "des mesures efficaces de désarmement nucléaire et la prévention de la guerre nucléaire ont la plus haute priorité" (par. 20) et que, "s'agissant d'atteindre les objectifs du désarmement nucléaire, tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux d'entre eux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, ont une responsabilité spéciale à cet égard" (par. 48),

Considérant que l'objectif ultime du désarmement nucléaire est d'éliminer totalement les armes nucléaires,

Notant que les dirigeants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont convenus, dans leur déclaration commune publiée à Genève le 21 novembre 1985 12/, "qu'une guerre nucléaire ne pouvait être gagnée et ne devait jamais être engagée" et qu'ils se sont, dans cette même déclaration, prononcés en faveur de progrès rapides dans les domaines où il existe un terrain d'entente, notamment quant au principe d'une réduction de 50 %, selon des modalités appropriées, des armements nucléaires des Etats-Unis et de l'Union soviétique,

Notant également que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont procédé à des négociations intensives sur diverses questions de désarmement,

Notant en outre que la Conférence du désarmement n'a pas joué le rôle qui lui incombe dans le domaine du désarmement nucléaire,

Considérant que les gouvernements et les peuples de divers pays comptent que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques aboutiront à un accord sur l'arrêt de la course aux armements nucléaires et la réduction des armements nucléaires, qui permettra d'amorcer le processus du désarmement nucléaire,

1. Se félicite que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques soient convenus en principe de conclure un traité sur l'élimination de leurs missiles de portée intermédiaire et de portée plus courte et demande aux deux Etats de redoubler d'efforts en vue d'éliminer, en application de cet accord de principe, tous leurs missiles de portée intermédiaire et de portée plus courte, et ce à la date la plus rapprochée possible;

2. Invite instamment les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, à s'acquitter plus avant des responsabilités particulières qui leur incombent en matière de désarmement nucléaire, à prendre l'initiative

de mettre fin à la course aux armements nucléaires et à négocier de bonne foi en vue d'aboutir rapidement à la conclusion d'un accord sur une réduction radicale de leurs arsenaux nucléaires;

3. Se déclare à nouveau convaincue que les efforts bilatéraux et multilatéraux de désarmement nucléaire doivent se compléter et se conjuguer;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée "Désarmement nucléaire".

I

Informations objectives sur les questions militaires

L'Assemblée générale,

Rappelant que, au paragraphe 105 du Document final de sa dixième session extraordinaire 15/, première session extraordinaire consacrée au désarmement, les Etats Membres sont encouragés à améliorer la circulation des informations relatives aux divers aspects du désarmement en vue d'éviter la diffusion d'informations erronées ou tendancieuses concernant les armements, et à mettre l'accent sur le danger que présente l'escalade de la course aux armements et sur la nécessité d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Rappelant ses précédentes résolutions sur la question,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général établi conformément à la résolution 41/59 B du 3 décembre 1986 25/,

Consciente que l'adoption de mesures pratiques, propres à instaurer la confiance aux niveaux mondial, régional ou sous-régional, contribuerait beaucoup à la détente internationale,

Convaincue que l'adoption de telles mesures contribuerait à plus de franchise et de transparence, ce qui aiderait à éviter, s'agissant du potentiel militaire et des intentions d'autrui, des erreurs d'appréciation qui risqueraient d'amener les Etats à entreprendre des programmes d'armements aboutissant à une accélération de la course aux armements, en particulier aux armements nucléaires, et à un surcroît de tensions internationales,

Convaincue que des informations objectives sur les potentiels militaires, en particulier sur ceux des Etats dotés d'armes nucléaires et des autres Etats militairement importants, pourraient contribuer à instaurer la confiance entre les Etats et à faciliter la conclusion d'accords concrets de désarmement, ce qui aiderait à arrêter et inverser la course aux armements,

Convaincue qu'une plus grande franchise concernant les activités militaires, notamment la communication des informations voulues sur ces activités, y compris le niveau des budgets militaires, aiderait à accroître la confiance entre les Etats,

Tenant compte des travaux de la Commission du désarmement sur la réduction des budgets militaires 26/,

Notant qu'un nombre croissant d'Etats ont communiqué des rapports annuels sur leurs dépenses militaires en utilisant le système international d'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires mis en place sous les auspices des Nations Unies,

1. Réaffirme sa ferme conviction qu'une meilleure circulation d'informations objectives sur les potentiels militaires aiderait à atténuer les tensions internationales, contribuerait à instaurer la confiance entre les Etats aux niveaux mondial, régional ou sous-régional et faciliterait la conclusion d'accords concrets de désarmement;

2. Recommande aux organisations mondiales, régionales et sous-régionales qui se sont déjà déclarées acquises au principe de mesures de confiance pratiques et concrètes, de caractère militaire, aux niveaux mondial, régional et sous-régional, de redoubler d'efforts en vue d'adopter des mesures de ce genre;

3. Recommande à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires et aux autres Etats militairement importants, d'envisager d'appliquer des mesures additionnelles fondées sur les principes de la franchise et de la transparence, par exemple le système international d'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires, afin qu'il soit possible d'établir des comparaisons réalistes des budgets militaires, d'être objectivement informé des potentiels militaires et de les évaluer avec objectivité, comme de contribuer au processus de désarmement;

4. Invite tous les Etats Membres à faire part au Secrétaire général, avant le 15 avril 1988, de leurs vues sur les moyens d'instaurer la confiance et de parvenir à plus de franchise et de transparence dans les domaines militaires, afin qu'elles soient présentées à l'Assemblée générale lors de sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement;

5. Compte, à sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement, prendre en considération toutes les dispositions de la présente résolution lors de ses délibérations;

6. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement, un rapport sur l'application de toutes les dispositions des résolutions consacrées à cette question;

---

26/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 42 (A/42/42), par. 41.

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée "Informations objectives sur les questions militaires".

J

Application des résolutions de l'Assemblée générale  
dans le domaine du désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 115 du Document final de sa dixième session extraordinaire 15/, première session extraordinaire consacrée au désarmement, dans lequel elle déclare entre autres qu'elle a été et devrait rester le principal organe délibérant de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement et ne devrait épargner aucun effort pour favoriser l'application des mesures de désarmement,

Considérant qu'en redoublant d'efforts pour appliquer fidèlement les résolutions de l'Assemblée générale relatives au désarmement, les Etats Membres pourraient sensiblement renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement,

Convaincue qu'il importe de traiter les recommandations de l'Assemblée générale dans le domaine du désarmement avec le respect qui leur est dû, conformément aux obligations qu'ont assumées les Etats Membres en vertu de la Charte des Nations Unies,

1. Juge important que tous les Etats Membres ne ménagent aucun effort pour faciliter l'application suivie des résolutions de l'Assemblée générale dans le domaine du désarmement et montrent ainsi qu'ils sont résolus à parvenir à des mesures de désarmement mutuellement acceptables, vérifiables dans tous leurs aspects et efficaces;

2. Invite tous les Etats Membres à faire part au Secrétaire général de leurs vues et suggestions sur les moyens de mieux appliquer les résolutions de l'Assemblée générale dans le domaine du désarmement;

3. Prie le Secrétaire général de présenter chaque année à l'Assemblée générale un rapport de situation sur la limitation des armements et le désarmement, qui regrouperait toutes les informations utiles fournies par les Etats Membres sur l'application des résolutions de l'Assemblée générale dans le domaine du désarmement, ainsi que leurs vues sur les moyens éventuels d'améliorer la situation;

4. Demande à tous les Etats Membres d'aider par tous les moyens le Secrétaire général à donner suite à la demande contenue dans le paragraphe 3;

5. Décide de poursuivre à sa quarante-troisième session l'examen de la question de l'application de ses résolutions dans le domaine du désarmement.

K .

Armements navals et désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 38/188 G du 20 décembre 1983, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'élaborer, avec l'assistance d'experts gouvernementaux qualifiés, une étude d'ensemble sur la course aux armements navals,

Rappelant sa résolution 40/94 F du 12 décembre 1985, dans laquelle elle a prié la Commission du désarmement d'examiner les questions abordées dans le corps même et dans les conclusions de l'étude sur la course aux armements navals 27/, en tenant compte de toutes les autres propositions pertinentes, présentes et à venir, en vue d'aider à identifier les mesures qui pourraient être prises dans le domaine de la réduction des armements navals et du désarmement, dans le cadre de la recherche d'un désarmement général et complet, ainsi que des mesures de confiance en ce domaine,

Rappelant également sa résolution 41/59 K du 3 décembre 1986, dans laquelle elle a prié la Commission du désarmement de poursuivre à sa prochaine session, en 1987, l'examen quant au fond de la question et de lui rendre compte, à sa quarante-deuxième session, de ses délibérations et recommandations,

Ayant examiné le rapport du Président de la Commission du désarmement sur l'examen, quant au fond, de la question de la course aux armements navals et du désarmement durant la session de 1987 de la Commission 28/, qui a rencontré l'agrément de toutes les délégations participant aux consultations de fond et qui, à leur avis, pourrait servir de base aux délibérations ultérieures sur la question,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport sur l'examen quant au fond de la question de la course aux armements navals et du désarmement, établi par le Président de la Commission du désarmement;

2. Prie la Commission du désarmement de poursuivre à sa prochaine session, en 1988, l'examen quant au fond de la question et de lui rendre compte, à sa quarante-troisième session au plus tard, de ses délibérations et recommandations;

3. Prie également la Commission du désarmement d'inscrire à l'ordre du jour de sa session de 1988 la question intitulée "Armements navals et désarmement";

---

27/ A/40/535, annexe. L'étude a paru ultérieurement sous le titre La course aux armements navals (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.3).

28/ A/CN.10/102.

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée "Armements navals et désarmement".

L

Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/91 H du 16 décembre 1978, 34/87 D du 11 décembre 1979, 35/156 H du 12 décembre 1980, 36/97 G du 9 décembre 1981, 37/99 E du 13 décembre 1982, 38/188 E du 20 décembre 1983, 39/151 H du 17 décembre 1984, 40/94 G du 12 décembre 1985 et 41/59 L du 3 décembre 1986, dans lesquelles elle a prié la Conférence du désarmement, à un stade approprié de l'application du Programme d'action énoncé dans la section III du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 15/, première session extraordinaire consacrée au désarmement, et de ses travaux sur la question intitulée "Armes nucléaires sous tous leurs aspects", d'examiner d'urgence la question de l'arrêt et de l'interdiction adéquatement vérifiés de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires et de tenir l'Assemblée informée des progrès de cet examen,

Notant que l'ordre du jour de la Conférence du désarmement pour 1987 comportait la question intitulée "Armes nucléaires sous tous leurs aspects" et que le programme de travail des deux parties de sa session de 1987 comportait la question intitulée "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire" 29/,

Rappelant les propositions et déclarations faites à la Conférence du désarmement sur ces questions 30/,

Considérant que l'arrêt de la production de matières fissiles à des fins d'armement de même que la reconversion et le transfert progressifs des stocks à des usages pacifiques contribueraient beaucoup à arrêter et inverser la course aux armements nucléaires,

Considérant également que l'interdiction de produire des matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires serait un moyen important d'aider à prévenir la prolifération de ces armes et dispositifs,

---

29/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 27 (A/42/27), par. 7 et 9.

30/ Ibid., par. 48 à 68.

Prie la Conférence du désarmement de poursuivre, à un stade approprié de ses travaux sur la question intitulée "Armes nucléaires sous tous leurs aspects", l'examen de la question de l'arrêt et de l'interdiction adéquatement vérifiés de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires et de tenir l'Assemblée générale informée des progrès de cet examen.

M

Respect des accords de limitation des armements et de désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/59 J du 3 décembre 1986,

Consciente que tous les Etats Membres ont le souci constant d'assurer le respect des droits et obligations découlant des traités et autres sources du droit international,

Convaincue que l'observation de la Charte des Nations Unies, des traités pertinents et autres sources du droit international est essentielle au renforcement de la sécurité internationale,

Consciente en particulier qu'il est d'une importance fondamentale d'appliquer intégralement et d'observer strictement les accords de limitation des armements et de désarmement pour accroître la sécurité des nations et de la communauté internationale,

Soulignant que toute violation de ces accords non seulement est préjudiciable à la sécurité des Etats parties mais peut aussi comporter des risques pour la sécurité d'autres Etats qui comptent sur les contraintes et engagements stipulés dans lesdits accords,

Soulignant en outre que toute perte de confiance en ces accords diminue leur contribution à la stabilité mondiale ou régionale et à de nouveaux efforts de désarmement et de limitation des armements et sape le crédit et l'efficacité du système juridique international,

Considérant, dans ce contexte, que la pleine confiance dans le respect des accords existants peut, notamment, faciliter la négociation d'accords de limitation des armements et de désarmement,

Estimant que le respect des accords de limitation des armements et de désarmement par les Etats parties est donc une question qui intéresse et préoccupe la communauté internationale, et notant le rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer à cet égard,

Convaincue que le règlement des questions de non-respect qui ont surgi au sujet des accords de limitation des armements et de désarmement contribuerait à améliorer les relations entre les Etats et à renforcer la paix et la sécurité mondiales,

1. Demande instamment à tous les Etats parties à des accords de limitation des armements et de désarmement d'appliquer et de respecter intégralement les dispositions de ces accords;

2. Demande à tous les Etats Membres de réfléchir sérieusement aux conséquences que le non-respect de ces obligations a pour la sécurité et la stabilité internationales comme pour les perspectives de nouveaux progrès en matière de désarmement;

3. Demande en outre à tous les Etats Membres d'appuyer les efforts visant à régler les questions de non-respect, afin d'encourager la stricte observation par toutes les parties des dispositions des accords de limitation des armements ou de désarmement et de maintenir ou de rétablir l'intégrité de ces accords;

4. Prie le Secrétaire général de fournir aux Etats Membres l'assistance qui peut être nécessaire à cet égard;

5. Prie également le Secrétaire général de lui rappeler la présente résolution à sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement.

N

Désarmement classique à l'échelon régional

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 40/94 A du 12 décembre 1985,

Prenant acte du communiqué final de la Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés sur l'Amérique latine et les Caraïbes, tenue à Georgetown du 9 au 12 mars 1987 31/,

Tenant compte de sa résolution 41/59 M du 3 décembre 1986,

1. Réaffirme son adhésion à la résolution 40/94 A relative au désarmement classique à l'échelon régional;

2. Exprime son ferme appui à tous les efforts régionaux ou sous-régionaux menés compte tenu des caractéristiques de chaque région et lorsque la situation régionale le permet, ainsi qu'aux mesures unilatérales, dont l'objet est de renforcer la confiance mutuelle et d'assurer la sécurité de tous les Etats concernés, rendant ainsi possibles à l'avenir des accords régionaux de limitation des armements;

3. Réaffirme à nouveau que la responsabilité d'arrêter et d'inverser la course aux armements incombe plus particulièrement aux Etats militairement importants, tout spécialement aux Etats dotés d'armes nucléaires, et que, dans la progression vers le désarmement général et complet, priorité est donnée au désarmement nucléaire.

O

Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine  
du désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 39/151 G du 17 décembre 1984, 40/94 O du 12 décembre 1985 et 41/59 O du 3 décembre 1986,

Considérant que le but primordial de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant sa conviction qu'une paix authentique et durable ne pourra s'instaurer que si l'on assure l'application effective du système de sécurité prévu dans la Charte des Nations Unies et la réduction rapide et substantielle des armements et des forces armées par voie d'accord international et d'exemple réciproque, conduisant finalement au désarmement général et complet sous contrôle international efficace,

Réaffirmant en outre que l'Organisation des Nations Unies est, de par la Charte, investie d'un rôle central et d'une responsabilité primordiale dans le domaine du désarmement,

Considérant que l'Organisation, en s'acquittant du rôle central et de la responsabilité primordiale qui lui incombent en matière de désarmement, doit se montrer plus active dans ce domaine, vu le but essentiel que lui assigne la Charte de maintenir la paix et la sécurité internationales,

Tenant compte de la partie du rapport de la Commission du désarmement relative à la question 32/,

1. Prie la Commission du désarmement de poursuivre en priorité, à sa prochaine session de fond de 1988, l'examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, en vue d'élaborer le cas échéant des recommandations et propositions concrètes, en tenant compte notamment des vues et suggestions des Etats Membres ainsi que des documents susmentionnés sur le sujet;

2. Prie en outre la Commission du désarmement de lui présenter, lors de sa quarante-troisième session, son rapport sur la question, avec ses conclusions, recommandations et propositions éventuelles;

3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée "Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement : rapport de la Commission du désarmement".

-----